

Procédure AP-HP en matière de réquisition judiciaire pour recherche de patients hospitalisés

Cette fiche pratique AP-HP rappelle la procédure à mettre en œuvre pour garantir le bon fonctionnement et l'efficacité du Pôle centralisé des recherches de patients hospitalisés ainsi que la bonne exécution des réquisitions judiciaires adressées à l'AP-HP.

I. Le Pôle des recherches de patients hospitalisés au Siège de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Le Pôle des recherches de patients hospitalisés à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) peut sous certaines conditions, renseigner le public et les professionnels de services extérieurs et intérieurs à l'AP-HP, sur l'hospitalisation éventuelle d'une personne pour laquelle il existe un motif d'inquiétude ou qui est recherchée pour disparition inquiétante. Parallèlement, il repère les situations de patients hospitalisés à l'identité inconnue et reçoit systématiquement des sites hospitaliers, toutes informations utiles de l'éventuelle présence (admission) dans un service, d'un patient non ou mal identifié en raison de son état de santé ou d'autres circonstances.

Ce service central et coordonnateur dispose à cet effet d'un accès direct au fichier informatique nominatif (actualisé deux fois par jour) qui recense l'intégralité des admissions (hospitalisations) des patients dans les 37 hôpitaux de l'AP-HP (hors consultations), notamment des admissions au sein de 17 services des urgences Adultes de l'AP-HP.

Ce Pôle est un service centralisateur unique en France et bénéficie d'un champ d'action géographique très important en région parisienne.

Il dispose d'un numéro unique et dédié (téléphone 01 40 27 40 27 et fax 01 40 27 19 87), et fonctionne 7 jours sur 7 de 8 h 30 à 17 h 30.

Ce Pôle central exerce une triple fonction :

1. à l'égard des familles et des proches pour la recherche de patients hospitalisés (idem pour les services sociaux, associations, institutions, etc.) ;
2. à l'égard de la Brigade de Répression de la Délinquance sur la Personne (BRDP) et des commissariats locaux pour la recherche de personnes disparues et en cas de disparitions présentant un caractère inquiétant ou suspect (article 74-1 du Code de procédure pénale) ;

3. dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, il apporte une réponse rapide aux réquisitions judiciaires adressées au Directeur Général de l'AP-HP et portant sur la recherche d'un patient. Cette mission est réalisée sous l'égide de la Direction des affaires juridiques de l'AP-HP (DAJ), afin de garantir la bonne rédaction et la bonne exécution des réquisitions judiciaires.

Le pôle est donc quotidiennement un correspondant des services de police judiciaire, dont il dispose d'une excellente connaissance (BRDP, DPJ, SRPJ, Brigade criminelle, commissariats, etc.).

II. Procédure applicable en cas de réquisition judiciaire pour recherche de patients hospitalisés

∅ **En cas de recherche nominative d'un patient hospitalisé**, le Pôle apporte une réponse en direct aux OPJ. Pour se faire :

- Il vérifie si le nom de famille de la personne recherchée figure dans le fichier informatique nominatif, en proposant diverses orthographes et le cas échéant en tenant compte des situations de patients à l'identité inconnue ou incertaine ;
- Il informe le site hospitalier concerné de la réquisition émise pour recueillir si nécessaire, localement les informations administratives complémentaires.

∅ **En cas de recherche non nominative d'un patient hospitalisé** : il s'agit fréquemment de réquisitions qui portent sur une admission d'un patient sur telle période, notamment au sein des services des urgences, qui présenterait tel type de blessures

Le Pôle a pour fonction de coordonner et centraliser l'ensemble des réponses des sites hospitaliers en fonction des critères apportés par la réquisition. Il est l'unique interlocuteur de l'officier de police judiciaire (OPJ).

- Le cas échéant, il demande à l'OPJ de clarifier ou de préciser la rédaction de la réquisition, de façon à ce que les recherches soient les plus précises possible : indices temporels (jours ou heures) et le cas échéant, âge, particularités physiques ou vestimentaires, type de blessure, type d'arme utilisée, éléments de contexte d'entrée à l'hôpital, etc.
- Il opère avec la Direction des Affaires Juridiques un contrôle a priori de la réquisition : service de police judiciaire, signature de l'OPJ, cadre juridique de l'enquête de police judiciaire (flagrance ou préliminaire), type d'infraction, libellé de la réquisition au nom du Directeur Général de l'AP-HP, objet de la réquisition.

En effet, il arrive exceptionnellement que certains chefs de service refusent de répondre aux réquisitions dont la rédaction trop générale (période de recherche trop longue, descriptif nul, etc.) conduit à des recherches complexes et chronophages, compte-tenu du nombre important d'admissions quotidiennes aux urgences (plusieurs centaines).

Les services hospitaliers n'ont en effet pas les moyens techniques d'effectuer une recherche par critère dans le fichier informatique nominatif : toute recherche de patient est donc effectuée manuellement et chaque dossier de patient admis à la période donnée est examiné individuellement.

Ce n'est qu'à la stricte condition que l'ensemble des éléments de la réquisition judiciaire sont suffisamment précis pour la DAJ et le pôle que celle-ci fera l'objet d'une large diffusion auprès des sites hospitaliers.

- Un membre de l'équipe de direction de la DAJ signe un courrier de transmission aux sites hospitaliers. Ce courrier mentionne que tout élément de réponse, qu'il soit positif ou négatif, doit être adressé par chaque site, dans les meilleurs délais et systématiquement au Pôle des recherches de patients hospitalisés, en la personne de Madame Marie-Annick SELLO (Tél : 01 40 27 31 56 – Fax : 01 40 27 19 87 – courriel : ddm.geronto@sap.aphp.fr).
- Le Pôle des recherches de patients hospitalisés diffuse la réquisition judiciaire au sein des sites hospitaliers de l'AP-HP, via le fax du standard du Siège.
- Une fois les recherches effectuées par l'équipe médicale de chaque service hospitalier (souvent les urgences, parfois les services de réanimation), un cadre infirmier, un secrétaire médical ou encore un médecin hospitalier répondent en général directement au Pôle pour les résultats négatifs. Pour les résultats positifs, ils transmettent tout élément de réponse pertinent à la direction du site hospitalier (affaires générales ou direction chargée des relations avec les usagers), qui transfère le tout au Pôle des recherches de patients hospitalisés. Ce Pôle se charge de transmettre ces données à l'officier de police judiciaire requérant

De manière générale et normalement, les sites hospitaliers qui répondent positivement communiquent au Pôle une liste nominative des patients admis correspondant aux critères

de la réquisition. Il appartient par la suite à l'OPJ de procéder à des recherches complémentaires, le cas échéant, localement.

Exceptionnellement, et pour répondre plus rapidement à la réquisition, le chef de service des urgences peut donner son accord pour la transmission volontaire et spontanée de ces informations non seulement nominatives, mais à caractère médical, notamment par la transmission de comptes rendus des urgences (cf. pièces à caractère médical, secret médical et code de procédure pénale).

- Il appartient à l'OPJ de prendre attache directement et exclusivement avec Madame Marie-Annick SELLO afin, le cas échéant, de lui signaler l'urgence de sa réquisition et les délais de réponse souhaités. A défaut, seules les réponses positives sont adressées par le Pôle à l'OPJ au fur et à mesure de leur réception. Les réponses négatives peuvent n'être adressées qu'en un seul envoi, une fois que l'ensemble des sites hospitaliers a répondu à la réquisition.

Il appartient donc parallèlement à l'OPJ de contacter systématiquement le Pôle pour l'informer quand l'individu recherché a été identifié, de façon à éviter toute recherche inutile et d'en aviser les sites hospitaliers.

De manière générale, il appartient aussi à l'OPJ d'indiquer au Pôle l'identité et les diverses coordonnées des enquêteurs, au fil de la procédure, pour assurer la continuité du service (adresse mail, téléphone et fax).

Le respect scrupuleux de cette procédure garantit le bon fonctionnement et l'efficacité du Pôle centralisé des recherches de patients hospitalisés ainsi que la bonne exécution des réquisitions judiciaires adressées à l'AP-HP.